

Règlement sur les données à caractère non personnel

Publication le 28 novembre 2018 du règlement 2018/1807 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

Le présent règlement 2018/1807 a pour objet d'assurer la libre circulation des données à caractère non personnelles au sein de l'Union européenne.

En effet, ce nouveau règlement est particulièrement bienvenu dans la mesure où une source importante de données à caractère non personnel peut être constatée avec « *L'essor de l'internet des objets, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique* »¹, par exemple, constituent de telles données « *les ensembles de données agrégées et anonymisées utilisées pour l'analyse des mégadonnées, les données sur l'agriculture de précision qui peuvent aider à contrôler et à optimiser l'utilisation des pesticides et de l'eau, ou encore les données sur les besoins d'entretien des machines industrielles* »².

Ensuite, le champ d'application de ce nouveau règlement se limite à deux situations :

- lorsque le traitement des données électroniques est fourni par des utilisateurs résidant ou disposant d'un établissement dans l'Union européenne par un fournisseur de services établi ou non dans l'Union européenne, ou
- lorsque le traitement des données électroniques est effectué par une personne physique ou morale résidant ou disposant d'un établissement dans l'Union européenne pour ses propres besoins.

Conformément aux annonces formulées par la Commission européenne par voie de communiqué de presse, le 19 septembre 2017, le règlement 2018/1807 repose sur trois exigences :

- la localisation,
- la disponibilité, et
- le portage des données.

Tout d'abord, sur la localisation des données, le règlement pose le principe de l'interdiction de la localisation des données, sauf si cette dernière est justifiée par « *des motifs de sécurité publique* » ; cette dernière « *englobe à la fois la sécurité intérieure et extérieure d'un État membre, mais aussi les questions de sûreté publique, afin, en particulier, de faciliter la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière* »³ et présuppose

¹ Cons. 9, Règlement 2018/1807, 14 Nov. 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

² Cons. 9, Règlement 2018/1807, 14 Nov. 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

³ Cons. 19, Règlement 2018/1807, 14 Nov. 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

« l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave portant atteinte à l'un des intérêts fondamentaux de la société »⁴.

Puis, sur la disponibilité des données, les autorités compétentes peuvent demander ou obtenir l'accès à des données dans l'accomplissement de leur mission. En cas de refus de transmission ou d'accès aux données, l'autorité compétente devra, le cas échéant, s'appuyer sur un mécanisme de coopération spécifique (prévoyant les échanges de données entre les autorités compétentes des Etats membres en cause) ou, à défaut, formuler une demande d'assistance auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Enfin, sur le portage des données, la Commission européenne encourage l'élaboration de codes de conduite fondés sur des principes de transparence et d'interopérabilité, pour changer de fournisseur de services, ces derniers doivent « englober au minimum les aspects qui s'avèrent essentiels au cours du processus de portage des données, tels que les processus et la localisation des sauvegardes de données, les formats et supports de données disponibles, la configuration informatique requise et la bande passante minimale du réseau, le délai à prévoir avant le lancement de la procédure de portage et la durée pendant laquelle les données resteront accessibles en vue de leur portage, ainsi que les garanties d'accès aux données en cas de faillite du fournisseur de services. »⁵

Ce règlement vient en complément du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en application depuis le 25 mai 2018, qui ne traite que des données à caractère personnel. Pour autant, l'articulation est encore loin d'être claire entre ces deux textes.

En effet, il reste possible que des données « mixtes » soient traitées, c'est-à-dire un ensemble de données comportant à la fois des données personnelles et non personnelles. Dans cette situation, le présent règlement prévoit que le règlement 2018/1807 s'applique aux données non personnelles et le RGPD aux données personnelles. En revanche, si les données personnelles et non personnelles sont « inextricablement liées », le premier règlement s'applique sans préjudice du second. Sur ce point, le présent règlement indique, de manière fort opportune, que la Commission européenne publiera des lignes directrices, au plus tard le 29 mai 2019, portant sur l'interaction entre le règlement 2018/1807 et le RGPD.

Le règlement 2018/1807 entrera en vigueur le 19 décembre 2018 et sera applicable à compter du 29 mai 2019.

⁴ Cons. 19, Règlement 2018/1807, 14 Nov. 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

⁵ Cons. 31, Règlement 2018/1807, 14 Nov. 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

Un délai court pour maîtriser la gestion des données au sens large au sein d'un « marché unique » qui incorpore peu à peu la complexité et les impacts économiques des différents acteurs (par exemple, les problématiques autour de l'Open Data).